

Le recrutement des emplois fonctionnels

L'ESSENTIEL

Les emplois fonctionnels sont des emplois administratifs et techniques de direction distincts des cadres d'emplois classiques qui composent les filières de la fonction publique territoriale.

Ils sont accessibles à certains fonctionnaires de catégorie A par voie de détachement.

La création des emplois fonctionnels est subordonnée à des conditions de strates démographiques.

Seuils de création et procédure de nomination des emplois fonctionnels

Toutes les collectivités ne sont pas autorisées à créer des emplois fonctionnels. Ils ne peuvent être créés qu'en respectant des seuils démographiques.

Pour les établissements publics, ce seuil est déterminé par assimilation à une commune (décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000).

Seuils de création des emplois fonctionnels :

	<i>Emplois administratifs de direction</i>		Emplois de Directeur Général et de Directeur des services techniques (DGST)
	Directeur Général des Services (DGS)	Directeur Général Adjoint des Services (DGA)	
Communes	2 000 habitants	2 000 habitants	10 000 habitants
Établissements publics	10 000 habitants	20 000 habitants	10 000 habitants

La procédure :

Il faut tout d'abord que la collectivité crée un emploi fonctionnel soit de DGS, soit de DGA, soit de DGST si celui-ci ne figure pas au tableau des effectifs.

La création ou la vacance d'emploi doit faire l'objet d'une déclaration de vacance auprès de la Bourse de l'emploi Centre de gestion (CDG). Cette déclaration est préalable à la nomination sous peine que celle-ci soit frappée de nullité.

Certains emplois fonctionnels, selon la strate démographique, ne sont pas ouverts aux agents contractuels et sont réservés uniquement aux titulaires. La répartition est la suivante :

Directeur général des services (DGS) ouvert uniquement aux titulaires	Directeur Général Adjoint des services (DGA) ouvert uniquement aux titulaires
De 2 000 à 10 000 habitants De 10 000 à 20 000 habitants De 20 000 à 40 000 habitants	De 10 000 à 20 000 habitants De 20 000 à 40 000 habitants
DGS ouvert aux titulaires et contractuels	DGA ouvert aux titulaires et contractuels
De 40 000 à 80 000 habitants De 80 000 à 150 000 habitants De 150 000 à 400 000 habitants De plus de 400 000 habitants	De 40 000 à 150 000 habitants De 150 000 à 400 000 habitants De plus de 400 000 habitants

Les conditions d'accès à un emploi fonctionnel

Il existe 2 modalités de recrutement sur emploi fonctionnel :

- Le fonctionnaire (catégorie A ou A+ en fonction de la strate) détaché sur emploi fonctionnel en application de l'article L.412-6 du code général de la fonction publique.
- Le contractuel recruté directement en application des articles L.343-1 et s. du code général de la fonction publique.

La procédure de détachement

Seuls les fonctionnaires relevant de la catégorie A ou A+ ont accès aux emplois de direction.

Ainsi, certains emplois fonctionnels ne peuvent être occupés que par des fonctionnaires territoriaux remplissant des conditions particulières de grade, d'indice terminal et de strates démographiques précisées dans les dispositions statutaires.

Le fonctionnaire mis en détachement sur l'emploi fonctionnel peut intervenir :

- Au sein de la collectivité dont il relève
- Au sein d'une autre collectivité

En outre, un fonctionnaire d'une autre fonction publique (Etat ou fonction publique hospitalière) pourra être détaché dans un emploi fonctionnel d'une commune d'au moins 2000 habitants.

Le détachement ainsi que le renouvellement de détachement dans un emploi fonctionnel ne requièrent plus l'avis de la Commission Administrative Paritaire (C.A.P.) depuis le 1er janvier 2020.

Le détachement ne peut excéder 5 ans et est renouvelable par périodes n'excédant pas cette durée. L'absence d'un terme exprès au détachement dans l'arrêté n'a pas pour effet de conférer à celui-ci une durée indéterminée. Dans ce cas, le détachement prend fin au terme des 5 ans.

La situation administrative des agents nommés sur un emploi fonctionnel

Le fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel conserve pendant la durée de son détachement son droit à l'avancement et à la retraite dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Cet avancement est sans influence sur sa situation individuelle dans son emploi fonctionnel. De même, les avancements d'échelon dans son emploi fonctionnel sont sans influence sur sa situation individuelle dans le corps, cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.

Le fonctionnaire est nommé par arrêté de détachement sur emploi fonctionnel pour une durée limitée à 5 ans au maximum renouvelable.

L'agent est classé à un échelon d'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans son grade d'origine. Il conserve son ancienneté dans l'échelon si le classement par détachement lui procure un avantage, en termes de points d'indice, par rapport au prochain avancement d'échelon dont il aurait bénéficié s'il était resté dans son grade d'origine.

L'agent conserve, le cas échéant l'indemnité de résidence ainsi que le supplément familial de traitement (SFT).

Si l'agent a précédemment occupé un emploi fonctionnel doté d'une échelle indiciaire inférieure ou équivalente au nouvel emploi, il est classé dans son nouvel emploi à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans le précédent emploi fonctionnel. Il conserve, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque cette nomination ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement d'échelon dans son ancien emploi. (Art. 5 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 et Art. 4 du décret n°90-128 du 9 février 1990).

Cette règle n'est applicable que si la nomination dans le nouvel emploi intervient dans un délai au plus égal à un an de la fin de fonction sur l'emploi fonctionnel précédent.

Si le traitement indiciaire afférent à son grade d'origine est/ou devient supérieur à l'indice terminal de l'emploi fonctionnel occupé, alors l'agent perçoit le traitement de son grade d'origine.

Pour les emplois fonctionnels de DGS dans les communes de 2 000 habitants et plus, ce dernier a la possibilité de cumuler son régime indemnitaire avec une prime de responsabilité qui correspond au maximum à 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, SFT et primes non compris).

La procédure de renouvellement de détachement est identique à la demande initiale de détachement.

Le recrutement direct

Dans les départements, les régions, les communes et établissements de plus de 40 000 habitants, certains emplois fonctionnels dont la liste est fixée par l'article L.343-1 du code général de la fonction publique peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct en qualité d'agent contractuel de droit public, en tenant compte de conditions de diplômes ou de capacités.

Un fonctionnaire placé en position de disponibilité voire de détachement peut également être recruté directement sur un emploi fonctionnel sous réserve que sa collectivité d'origine soit distincte de celle qui souhaite le recruter en qualité d'agent contractuel sur cet emploi.

Seul les emplois fonctionnels définis à l'article L.343-1 du code général de la fonction publique peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct. L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct ne permettent pas une titularisation, ni une reconduction en contrat à durée indéterminée (C.D.I.).

Les personnes nommées à ces emplois par la voie du recrutement direct suivent une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.

Les recrutements directs sont régis par les principes généraux énoncés au chapitre 1^{er} du décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, qui définit la procédure de recrutement applicable pour les contractuels de la fonction publique recrutés pour occuper des emplois permanents afin de garantir l'égal accès à ces emplois publics et aux garanties statutaires. (articles L331-1 à L332-21 ; L332-28 du code général de la fonction publique).

Nominations équilibrées

Les nominations dans les emplois de direction des régions des départements, des communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants doivent concerner, à l'exclusion des renouvellements dans un même emploi ou des nominations dans un même type d'emploi, au moins 40 % de personnes de chaque sexe. Le nombre de personnes de chaque sexe devant être nommées en application de cette règle d'arrondi à l'unité inférieure. Toutefois, les collectivités territoriales et les EPCI disposant de moins de 3 emplois fonctionnels de direction créés par leur organe délibérant ne sont pas assujettis à cette obligation.

Un recensement national est organisé chaque année par la direction générale des collectivités territoriales (DGCL) afin de réaliser une synthèse qui figurera dans le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

LES EXEMPLES PRATIQUES

Le maire d'une commune de 12 000 habitants souhaite détacher un attaché territorial sur le grade de Directeur Général des Services.

L'agent est à l'échelon 7 du grade d'attaché, indice brut 653, indice majoré 550.

D'après les règles de classement, il sera détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS d'une commune de 10 000 à 20 000 habitants à l'échelon 2, indice brut 683, indice majoré 573.

Ce classement conduit l'agent à gagner 30 points d'indice brut, gain inférieur à celui qu'il aurait tiré d'un prochain avancement d'échelon sur son grade d'origine (40 points d'indice brut (693-550)).

L'agent est donc classé DGS d'une commune de 10 000 à 20 000 habitants, échelon 2 et avec conservation de l'ancienneté.



LA FAQ

Un agent contractuel peut-il être nommé DGS ?

Oui, dans certains cas particuliers précisés par l'article L.343-1 du code général de la fonction publique. Il s'agit d'un recrutement direct sur un emploi fonctionnel de DGS ou DGA. Cette possibilité de recrutement n'est ouverte, en l'état actuel des textes législatifs et réglementaires, que pour les DGS des départements et les régions ainsi que pour les communes et EPCI à fiscalité de plus de 40 000 habitants, ou DGA des départements et régions de plus de 150 000 habitants ainsi que les DG dans certains établissements publics (cf : décret 88-545 du 6 mai 1988).

Un fonctionnaire stagiaire peut-il être nommé DGS ?

Un fonctionnaire stagiaire ne peut être détaché dans l'emploi fonctionnel (catégorie A) article 4 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 ; néanmoins à titre dérogatoire, le fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel (catégorie A) qui bénéficie d'une promotion interne et dont la titularisation dans le cadre d'emplois de promotion est subordonnée à l'accomplissement préalable d'un stage, peut être maintenu en détachement dans l'emploi fonctionnel pendant sa période de stage (Article L.513-20 du code général de la fonction publique ; article 11-5 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986).

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- [Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.](#)
- [Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.](#)
- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.](#)
- [Décret n° 88-546 du 6 mai 1988 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés aux articles L544-1 à L544-16 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.](#)
- [Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.](#)
- [Décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.](#)
- [Décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.](#)
- [Décret 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.](#)



**L'assistance statutaire**

Service juridique
juriste@cdg14.fr
02 31 15 50 20

**Service carrières**

service.carrieres@cdg27.fr
02 32 30 35 13

**L'assistance statutaire**

Service Juridique et Documentation
cdg50@cdg50.fr
02 33 77 89 00

**Pôle Gestion de l'Emploi et des Carrières**

emploi@cdg61.fr

**L'assistance statutaire**

Service juridique et documentation
Juristes / Conseillers statutaires
service.juridique@cdg76.fr
02 27 76 27 76



COOPÉRATION CDG NORMANDS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE